RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conseillers aux décideurs locaux (CDL)

Conseiller aux décideurs locaux (CDL))

1 – Contexte

La mise en place du nouveau réseau de proximité (NRP) s'est traduite par l'émergence d'un nouvel acteur, le conseiller aux décideurs locaux (CDL), qui a vocation à travailler avec le service de gestion comptable (SGC) afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités locales.
Le SGC assure, à titre principal, les missions réglementairement dévolues aux comptables publics du secteur public local. Il est au contact des collectivités pour les questions de gestion comptable et financière au jour le jour.

Le CDL est, quant à lui, l'interlocuteur privilégié des ordonnateurs : il répond à leurs demandes et est en mesure de leur offrir des expertises de qualité et des conseils adaptés notamment en matière de gestion financière, budgétaire, comptable et de conseil fiscal.
Au-delà de ses missions de conseil, sa proactivité doit lui permettre d'identifier les besoins des collectivités et de trouver des solutions pour y répondre dans le respect de la réglementation.

2 – Organisation

Les CDL, pilotés par la division collectivités locales de la DDFIP, travaillent en partenariat étroit avec les SGC.
Des échanges réguliers entre les SGC et les CDL sont en effet indispensables pour développer un conseil de proximité de qualité aux élus et assurer la cohérence des informations transmises par la DGFiP.

Au niveau départemental, 6 CDL sont actuellement en poste. A terme, 8 CDL seront en poste. Les recrutements sont en cours.

Chaque CDL est rattaché à un poste comptable et est l'interlocuteur des collectivités du poste comptable (cf diapo suivante).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte des compétences des CDL

SITUATION AU 01/09/2023

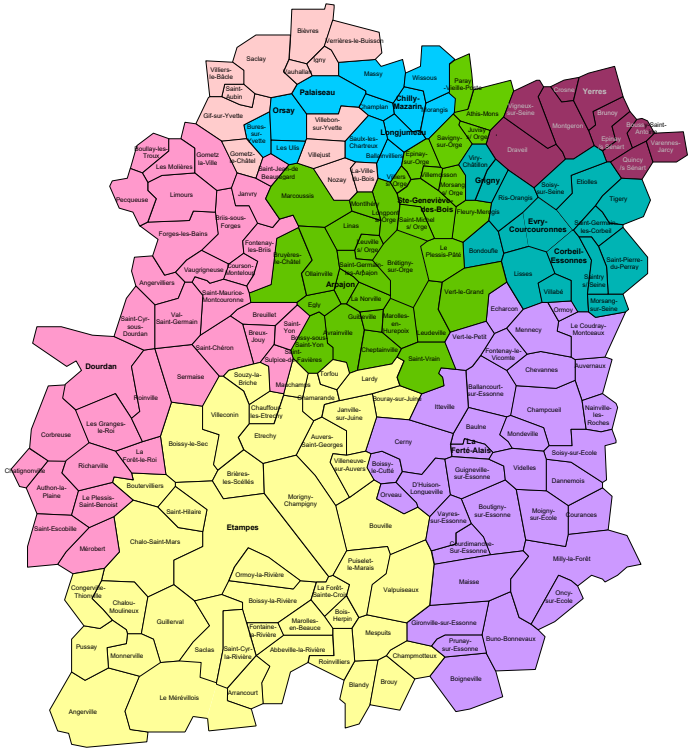
Bièvres
Marcoussis
Nozay
Villejust
Les Ulis
Saclay
Vauhallan
Igny
Massy
Palaiseau
Wissous
Chilly-Mazarin
Longjumeau
Orsay
Gif-sur-Yvette
Villebon-sur-Yvette
Champlan
Morangis
Athis-Mons
Paray-Vieille-Poste
Yerres
Montgeron
Draveil
Vigneux-sur-Seine
Grigny
Ris-Orangis
Etiolles
Tigery
Evry-Courcouronnes
Corbeil-Essonnes
Lisses
Villabé
Echarcon
Mennecy
Le Coudray-Montceaux
Chevannes
Auvernaux
Ballancourt-sur-Essonne
Champcueil
Nainville-les-Roches
Itteville
Baulne
Mondeville
La Ferté-Alais
Cerny
Boissy-le-Cutté
Guigneville-sur-Essonne
Videlles
Boissy-sur-Ecole
Dannemois
Vayres-sur-Essonne
Boutigny-sur-Essonne
Moigny-sur-Ecole
Gourancez
Chalou-Moulineux
Congerville-Thionville
Pussay
Monnerville
Angerville
Le Méréville
Guillerval
Saclas
Saint-Cyr-la-Rivière
Abbéville-la-Rivière
Fontaine-la-Rivière
Marolles-en-Beauce
Boissy-la-Rivière
Ormoy-la-Rivière
Etrechy
Boissy-le-Sec
Chauffour-les-Etrechy
Villeconin
Mérobert
Saint-Escobille
Chalo-Saint-Mars
Etampes
Saint-Hilaire
Le Plessis-Saint-Benoist
Authon-la-Plaine
Boutervilliers
Corbreuse
Les Granges-le-Roi
La Forêt-le-Roi
Richarville
Dourdan
Sermaise
Roinville
Cheptainville
Lardy
Torfou
Bouray-sur-Juine
Bouville
Puiselet-le-Marais
Valpuiseaux
Maisse
Milly-la-Forêt
Oncy-sur-Ecole
Gironville-sur-Essonne
Buno-Bonnevaux
Prunay-sur-Essonne
Boignéville
Champmotteux
Mespuits
Blandy
Brouy
Roinvilliers
Brancourt
Bois-Herpin
La Forêt-Sainte-Croix
Vert-le-Grand
Vert-le-Petit
Saint-Vrain
Fontenay-le-Vicomte
Le Plessis-Pâté
Bondoufle
Fleury-Mérogis
Saint-Germain-les-Corbeil
Saint-Pierre-du-Perray
Saintry-sur-Seine
Morsang-sur-Seine
Ste-Geneviève-des-Bois
Longpont-sur-Orge
Saint-Michel-sur-Orge
Bretigny-sur-Orge
Saint-Germain-lès-Arpajon
Arpajon
Egly
La Norville
Guibeville
Marolles-en-Hurepoix
Lardy
Breuillet
Breux-Jouy
Saint-Yon
Boissy-sous-Saint-Yon
Saint-Chéron
Sermaise
Souzy-la-Brèche
Mauchamps
Chamarande
Jamville-sur-Juine
Auvernaux
Champcueil
Mondeville
Dannemois
Milly-la-Forêt
Maisse
Valpuiseaux
Boutigny-sur-Essonne
Moigny-sur-Ecole
Gironville-sur-Essonne
Buno-Bonnevaux
Boignéville
Prunay-sur-Essonne
Champmotteux
Mespuits
Blandy
Brouy
Roinvilliers
Brancourt
Bois-Herpin
La Forêt-Sainte-Croix

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

M57 et CFU

Le déploiement et la généralisation du référentiel M57

Objectif du déploiement :

Près de **90 000 comptabilités à basculer avant le 1er janvier 2024**, **date de généralisation du référentiel M57**, d'où la nécessité d'anticiper son application auprès des collectivités **volontaires** afin de « lisser » les charges induites pour l'ensemble des acteurs concernés (collectivités locales, réseau des comptables publics, éditeurs de logiciels de gestion financière).

Des objectifs nationaux atteints au 1er janvier 2023 :

- plus de **36 500 comptabilités représentant 25 800 budgets principaux** ont basculé au 1er janvier 2023 ;

- **56,54 %** des budgets éligibles appliquent le référentiel M57 au 1er janvier 2023 (près de **48 800 comptabilités représentant** plus de **33 400 budgets principaux** ; en tenant compte des budgets en cours de dissolution, le taux de bascule **(net)** est de **59,19 %** des budgets éligibles) ;

- **plus des deux tiers des communes** (plus de 23 320 communes) appliquent le référentiel M57 au 1er janvier 2023 ;

Au niveau départemental, 50 % des budgets ont basculé à la M57.

Le déploiement et la généralisation du référentiel M57

La loi de finances pour 2024 sera le support législatif de cette généralisation.

Dès lors, afin de permettre aux collectivités de basculer dans les meilleures conditions possibles, il leur est demandé de délibérer avant la fin de l'année.

Le dispositif de bascule au référentiel comptable M57 : les principales étapes

I – LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA BASCULE

Travaux de cadrage inauguraux à la bascule
Collectivité / CDL / Responsable SGC
→ Choix du plan de comptes M57A ou M57D
→ Échanges avec l'éditeur du logiciel de gestion financière
→ Point sur la situation du solde du compte 1069

Identifier les changements de comptes entre l'ancien plan de comptes et le plan de comptes M57 retenu

Validation conjointe ordonnateur / comptable de la transposition des comptes d'immobilisation au 1er janvier N

Travaux de ventilation de l'actif et de l'inventaire

L'ajustement entre l'inventaire et l'actif n'est pas un pré-requis pour la bascule

Outil : État de l'actif HELIOS au format csv

Outil : Tables de transposition en ligne sur le site des collectivités locales

Préparation du RBF obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 hab, les métropoles, les SDIS, les départements, les régions et les collectivités de moins de 3500 habitants souhaitant mettre en œuvre le régime M57 de gestion pluriannuelle des crédits

→ Délibération N-1 actant le passage à la M57 au 1er janvier N assortie de l'avis conforme du comptable
→ préparer le suivi individualisé des subventions d'équipement versées

Travaux du comptable : réaliser les derniers rapprochements rôles / titres

AVANT LA PREMIÈRE DÉCISION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE EN M57

Délibération
Approbation du RBF

Délibération fixant les règles d'amortissements (durée, immobilisations de faible valeur)

Délibération sur les modalités d'apurement du compte 1069

II – LES OPÉRATIONS POST-BASCULE

1 ere étape
Initialisation de l'exercice dans HELIOS (Nouveau modèle)
Point de départ du passage à la M57

3 ieme étape
Création du budget de référence

4 ieme étape
Enregistrement des premières opérations de l'exercice avant RBE y compris sur les pièces en reste sur les comptes de tiers modifiés avec le passage à la M57 (exemple 4111 → 411)

2 ième étape
Le tableau de transfert inter-exercices

Mise à jour manuelle possible dès le 1er janvier N

Mise à jour automatique des correspondances M57
- dès le 1er janvier N pour les comptes de classe 4
- mi-janvier N pour les comptes de bilan

5 ieme étape
Reprise des balances d'entrée N après clôture de l'exercice N-1 suite à l'édition et au visa du CDG sur chiffres

6 ieme étape Répartition et validation du brouillard RBE

Répartition par ligne ou globale

Répartition par intégration du brouillard csv complété

Répartition sur terminaison 8 pour les fiches non identifiées

N-1 : M-x

Première journée comptable de l'exercice

31.12.N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Expérimentation du compte financier unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation a débuté à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuit jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

L'expérimentation du CFU se déroule en trois vagues :

La "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023

La "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023

La "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023

Expérimentation du compte financier unique (CFU)

1. Le déroulement de l'expérimentation du CFU (comptes de l'exercice 2022)

● La production d'un CFU a concerné **4 163 budgets** (représentant **1 758 budgets principaux**) au titre de l'année 2023 (sur les comptes 2022).

2. La réouverture de la campagne de candidature pour la ≪ vague 3 ≫

● L'article 145 de la loi de finances pour 2023 a ouvert jusqu'au 30 juin 2023, une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU au titre de l'exercice budgétaire 2023 (≪ vague 3 ≫). Signe d'un intérêt manifeste pour le CFU, **2 781 candidatures** ont été réceptionnées au 30 juin 2023.

● Des travaux de vérification de la satisfaction des prérequis (M57 et dématérialisation au format XML via Actes Budgétaires et le PES Budget) ont été menés par la DGCL et la DGFiP.

● Sans attendre, les collectivités dont la candidature est à présent jugée recevable par l'administration sont invitées à délibérer et à signer la convention CFU. A cet effet, un courrier double timbre DDFIP/Préfet va prochainement être envoyé aux collectivités retenues. De même, les collectivités non retenues vont être informées du rejet de leur candidature.

• Un nouveau modèle de convention CFU destiné aux collectivités de la ≪ vague 3 ≫ a été créé et est disponible sur le site collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu ;

● Un arrêté interministériel, à paraître prochainement (octobre-novembre), fixera la liste des expérimentateurs admis en ≪ vague 3 ≫.

En Essonne, 14 collectivités sont concernées par la vague 3 portant à 32 le nombre de collectivités expérimentant le CFU sur l'ensemble de la période.

Expérimentation du compte financier unique (CFU)

Le CFU ne modifie pas structurellement les conditions de production des comptes.

- L'architecture budgétaire n'est pas modifiée (il y a un CFU par budget éligible : budget principal ou budget annexe) ;
- Le rôle des acteurs n'est pas modifié : maintien de la séparation ordonnateur-comptable, les services de la préfecture demeurant en charge du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité ;
- Le calendrier de reddition des comptes est maintenu : le CFU est voté au plus tard le 30 juin N+1.

Une page internet du site Collectivites-locales.gouv.fr est dédiée à cette expérimentation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dispositifs de partenariat

Conventions de partenariat

Depuis une dizaine d'années, la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) renforce et modernise son partenariat avec les décideurs publics locaux en s'engageant contractuellement à leurs côtés sur des objectifs opérationnels, via des conventions de partenariat. Ce dispositif vise à améliorer la performance administrative des services de l'ordonnateur et du comptable, mais aussi à diffuser une offre de services de qualité, innovante et adaptée aux besoins différenciés des collectivités locales et établissements publics locaux.

Les conventions de partenariat s'adressent à tous les organismes publics locaux.

Une convention de partenariat est constituée de fiches–actions et d'un tableau de suivi. Conclues pour une durée de 3 à 5 ans, les conventions de partenariat doivent s'adapter pour suivre les évolutions techniques, réglementaires et intégrer les modernisations de procédure et les actions les plus innovantes.

Ces conventions sont signées par l'ordonnateur, le comptable public et le directeur départemental des Finances Publiques.

Convention de contrôle allégé en Partenariat (CAP)

Le CAP représente un enjeu majeur en termes de sécurisation des procédures et d'économie de moyens.

Source de simplification administrative, les engagements de l'ordonnateur et du comptable formalisés par la convention de CAP s'inscrivent dans une logique « gagnant/gagnant » pour les deux acteurs. En effet, le CAP consiste à s'assurer que les risques relatifs à la régularité du mandatement et du paiement des dépenses publiques sont maîtrisées.
Le comptable intervient dans une logique de prévention des risques.
La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics implique un renforcement des partenariats, la modernisation de la relation entre les ordonnateurs et les comptables afin de rationaliser la chaîne financière et comptable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Service Facturier (SFact)

1 – Contexte

Dans le secteur public local, le SFACT est aujourd'hui l'organisation la plus aboutie et intégrée en matière de gestion et de mutualisation de la chaîne de la dépense et/ou de la recette entre ordonnateur(s) et comptable.

Cette création doit reposer sur une relation de confiance entre l'ordonnateur et son comptable, une réelle réflexion de l'organisation de la fonction financière au sein de la sphère ordonnateur et viser des transformations effectives (concentration des fonctions financières, voire mutualisation entre plusieurs collectivités à l'échelle d'un EPCI).

Le SFACT peut être installé dans les locaux du SGC ou dans les locaux de l'ordonnateur, voire dans un tiers lieu.

Enfin, il convient de mener une réflexion sur les objectifs du SFACT au regard du contexte : professionnaliser la dépense, réduire ou maîtriser les délais de paiement, moderniser l'organisation interne, redéployer des ETP, améliorer les relations avec les fournisseurs.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du SFACT font l'objet d'une convention signée entre le DD/RFiP, le comptable et l'ordonnateur.

2 – Objet

Renforcement du partenariat ordonnateur – comptable et sécurisation du circuit de la dépense et/ou de la recette.

Service Facturier (SFact)

3 – Pré-requis

– Collectivités cibles : EPS, grandes collectivités, EPCI de taille intermédiaire et leurs communes.

– Volumétrie minimale de 15 000 / 30 000 mandats par an.

4- Déploiement des SFact

Au niveau national, 22 Sfact sont actuellement déployés en majorité sur le volet dépense. 19 devraient voir le jour en 2024.

En Essonne, 1 Sfact dépense, installé dans les locaux de l'ordonnateur, est opérationnel depuis 2022.